



Association Entraide Apicole de Vendée

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

I - CONSTITUTION, DENOMINATION, SIÈGE

ARTICLE 1 - Entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts est formée dans le département de Vendée une Association apicole régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 1^{er} de son décret d'application du 16 août 1901, et qui prend le nom de : **Entraide apicole de Vendée**, désignée ci-dessous par « l'Association ».

ARTICLE 2 - Le siège social de l'Association est établi à la Roche sur Yon, 16 impasse Jean Bart. Il peut être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - La durée de l'Association est illimitée. Elle prend effet à la date du dépôt légal des statuts. L'Association peut s'étendre aux départements voisins de la Vendée.

II - OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 - L'Association a pour objet :

- de favoriser et d'encourager par tous les moyens le développement de l'apiculture,
- de permettre une liaison efficace entre les adhérents pour la défense des intérêts apicoles communs ou particuliers,
- de centraliser les vœux et les demandes de ses adhérents pour les représenter et les défendre, soit aux autorités publiques, aux organismes agricoles, vétérinaires ou commerciaux, soit selon le cas,
- de grouper les mesures défensives de la profession
- de lutter contre la disette (nourrissage),
- de lutter contre les maladies,
- d'organiser l'assurance contre les tiers (incendie, vols, calamités, etc.),
- de vulgariser par tous les moyens appropriés les meilleures méthodes apicoles, tant auprès des apiculteurs de
- l'Association que dans les écoles liées à l'agriculture,
- d'expérimenter et faire connaître le meilleur matériel et tout procédé pouvant favoriser le travail et le rendement,
- d'acheter pour les louer, prêter, répartir entre les adhérents tous les objets et produits nécessaires à l'exercice de la profession,
- de prêter son entremise pour la vente des produits provenant exclusivement des adhérents et de faciliter cette vente par les expositions, annonces, publicité, sans pouvoir toutefois faire des transactions en son nom et sous sa responsabilité,
- de dévoiler les fraudes et abus et d'en obtenir la répression.

L'Association peut conjuguer son action productive et défensive avec celle d'autres associations agricoles.

III - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : ADHESION

Peuvent faire partie de l'Association toutes personnes physiques ou morales exploitant des ruches et domiciliées dans la région précitée à l'article 3. Toutefois, les mineurs ne peuvent être adhérents que s'ils ont seize ans révolus et s'ils fournissent une autorisation écrite de leur père, mère ou tuteur. Ces mineurs ne peuvent pas participer à l'administration ou à la direction.

A la demande de son Président, le Conseil d'Administration peut statuer sur certaines demandes d'adhésion.

Un exemplaire des statuts de l'Association est remis, à sa demande, à tout postulant à l'Association. Le versement de la cotisation annuelle en vaut acceptation.

IV – COTISATION

ARTICLE 6 : COTISATION

La cotisation annuelle est appelée au moment de L'Assemblée Générale ordinaire. Son paiement active les avantages et services délivrés par l'Association. Le défaut de paiement a pour effet la cessation de ceux-ci dès le début de l'exercice pour lequel elle est appelée.

Le paiement en cours d'année réactive de plein droit ces avantages et services.

ARTICLE 7 : DÉMISSION - EXCLUSION

Toute démission doit être adressée par lettre au Président.

En cas de non paiement de cotisation après un rappel, un adhérent est exclu ipso facto de l'Association dès le début de l'année d'exercice.

Un adhérent peut aussi être exclu pour tout autre motif grave. L'intéressé est alors mis en demeure, par lettre recommandée, de venir présenter sa défense. Copie de la délibération portant exclusion lui est notifiée et mentionne la cause de l'exclusion.

Les exclusions sont prononcées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Tout sociétaire démissionnaire ou exclu perd ses droits au patrimoine social de l'Association.

ARTICLE 8 : MEMBRES HONORAIRES

Peuvent être nommés Membres honoraires par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration ayant oeuvré au bon fonctionnement de l'Association et ne peuvent continuer pour des raisons valables.

Les Membres honoraires ayant appartenu à l'Association pendant un an minimum peuvent ensuite continuer à y adhérer en versant leur cotisation annuelle.

Les Membres honoraires possèdent les mêmes droits que les autres adhérents.

V - ADMINISTRATION

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, soit au siège de l'Association, soit en tout autre lieu du département choisi par le Conseil d'Administration.

Les adhérents prennent part aux travaux de l'Assemblée. Ils ont le droit de vote et voix délibératives. Les votes par délégation de pouvoirs sont admis.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale élabore le programmes d'action, approuve les comptes et le rapport moral de l'Association ainsi que le budget prévisionnel présentés par le Conseil d'Administration.

Les convocations doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance et comporter l'ordre du jour de la réunion.

Pour être retenue pour l'ordre du jour, toute question doit être formulée par écrit et remise au Président, deux mois avant la date de l'Assemblée.

Une Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Bureau le juge nécessaire ou que 20 % des adhérents le demande.

Le Président peut refuser de mettre en délibération toute question qui n'est pas à l'ordre du jour et qui ne lui a pas été soumise au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de neuf membres au moins, renouvelable par tiers. Pour les exercices 2010 et 2011, le tiers sortant est désigné par tirage au sort parmi les administrateurs ayant au moins deux ans d'exercice depuis leur dernière élection. Ce tiers sortant comprend d'office les démissionnaires et les radiés. La 3ème année, les mandats à renouveler sont ceux des administrateurs ayant minimum 3 ans d'ancienneté. Les Administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans et doit, pour être valable, être confirmé par l'Assemblée Générale.

Lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Bureau comprenant un président, un secrétaire et un trésorier et éventuellement, un vice président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint. Ce bureau est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins trois fois par an et plus, chaque fois que le Bureau le juge nécessaire.

Les convocations doivent être adressées en principe huit jours à l'avance et comporter un ordre du jour non limitatif.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'Association et les initiatives à prendre.

Le Président, élu par le conseil d'Administration, préside les séances, dirige les débats et les travaux de l'association, la représente en Justice et dans les actes de la vie civile, ordonne les dépenses. Sa voix est prépondérante en cas de partage.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux, tient la correspondance et envoie les convocations sur ordre du Président

Le Trésorier reçoit les cotisations, encaisse les sommes revenant à l'Association à un titre quelconque, paie les dépenses sur le visa du Président, établit chaque année la situation financière et le budget prévisionnel.

Les fonctions des Membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Seuls certains frais de déplacement et de représentation, et certaines dépenses de secrétariat pourront être remboursées sur décision du Président ou du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements et opérations de l'Association. Ils ne répondent que de leur mandat.

Le Président peut, en cas de nécessité et en accord avec le Conseil d'Administration, déléguer ses pouvoirs à toute personne qualifiée pour des buts déterminés ou à des commissions.

Aucune décision ne peut être valablement prise par le Conseil d'Administration sans la présence effective d'au moins la moitié des membres.

En cas de décès, démission ou exclusion d'un Membre du Conseil d'Administration, le Président peut nommer provisoirement un remplaçant jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Tout membre n'ayant pas assisté, sans raison valable, à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, est exclu d'office, et il est pourvu à son remplacement comme prévu au paragraphe ci-dessus.

Tout Membre du Conseil d'Administration chargé d'une démarche officielle ne peut exprimer et défendre que le point de vue de la majorité du Conseil d'Administration, et ce, même si son point de vue personnel est divergent. Toute infraction à cette clause pourra entraîner la radiation et l'exclusion de son auteur.

Le Conseil d'Administration peut créer des sections spécialisées, par exemple section de la production, section sanitaire, section d'achat et de vente, section des assurances (accidents, vols, incendie, etc.), section rucher-école, section internet.

Chaque section est dirigée par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Bureau. Ces sections sont de durée limitée ou indéterminée selon les buts assignés. Elles peuvent être supprimées à tout moment si le Conseil d'Administration le juge à propos.

L'action de ces sections sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale en même temps que l'action générale du Conseil d'Administration.

VI -RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 - Les ressources de l'Association se composent :

1. Des cotisations des adhérents qui sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration
2. Des subventions, dons et legs qui peuvent lui être accordés
3. Des biens meubles et immeubles qu'elle pourrait acquérir, etc.

Les fonds et valeurs constituent éventuellement l'avoir de l'Association et seront déposés en son nom dans un organisme bancaire désigné par le Bureau. Leur retrait ne pourra être opéré qu'avec les signatures du Président et du Trésorier.

VII -UNIONS ET AFFILIATIONS

ARTICLE 12 -

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale pourra décider d'unir l'Association à un ou plusieurs syndicats pour former une fédération régionale ou nationale.

Sur avis majoritaire de ses membres, elle pourra décider de s'affilier et se retirer des unions apicoles auxquelles elle est affiliée.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13

L'Association s'interdit toute discussion ou action politique ou religieuse.

ARTICLE 14

Les Tribunaux de LA ROCHE SUR YON sont seuls compétents pour connaître de toutes contestations.

IX – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

ARTICLE 15

Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16

En cas de dissolution de l'Association, demandée ou motivée par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, réunie à cet effet, décide à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, de l'emploi des fonds pouvant rester en caisse, en faveur d'une oeuvre d'assistance ou d'intérêt apicole, sans que jamais la répartition puisse s'en faire entre les adhérents.

ARTICLE 17

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 28 novembre 2015 (vingt huit novembre deux mil quinze)

Certifié conforme,

Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier